



DÉCISION DE L'AFNIC

chronoposts.fr

Demande n° FR-2015-00942

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CHRONOPOST SAS
Le Titulaire du nom de domaine : M. Daniel K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chronoposts.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mai 2015
Date d'expiration du nom de domaine : 18 mai 2016
Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mai 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 juin 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chronoposts.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société DOMAINOO aux fins « d'agir auprès de l'Afnic [...] dans le cadre de tout dossier relatif à un nom de domaine qui représente une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CHRONOPOST SAS » ;
- Extrait Kbis du 20 mai 2015 de la société CHRONOPOST immatriculée le 30 mars 1993 sous le numéro 383 960 135 au R.C.S. de Créteil ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « CHRONOPOST » numéro 95601085 enregistrée le 07 décembre 1995 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « CHRONOPOST », numéro 000496885 enregistrée le 04 mars 1997 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 16, 35, 38 et 39 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chronoposts.fr> enregistré le 18 mai 2015 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chronoposts.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chronopost, filiale du Groupe GeoPost, groupe La Poste, est spécialisée dans le transport express de Marchandises et de documents. Son nom commercial est "Chronopost International". Chronopost est titulaire de la marque "Chronopost" en France et dans de nombreux pays. A ce titre, vous trouverez dans les pièces jointes, les certificats d'enregistrement et de renouvellement, le cas échéants, des marques françaises et communautaires.

Par ailleurs, Chronopost est titulaire notamment des noms de domaine chronopost.fr, chronopost.eu et chronopost.com et vous trouverez ci-joints les copies du whois.

Chronopost bénéficie d'une renommée importante sur le territoire national et est soucieuse de la préservation de ses droits et de son image.

La protection du consommateur est un souci permanent de Chronopost.

Ainsi, Chronopost considère que le nom de domaine "chronoposts.fr" est un exemple d'utilisation de la technique de typosquatting qui a pour but de détourner la clientèle qui souhaite se rendre sur le site de chronopost.fr et qui commet une faute de frappe. En effet, ce nom de domaine est quasi-identique à notre marque, la seule différence résidant dans l'ajout de la lettre « s » qui dirige le client vers un site parking (ci-joint un imprimé écran).

En conséquence, et compte tenu du trouble manifeste que la présence du nom de domaine chronoposts.fr nous cause par la reproduction quasi identique de notre marque, nous sollicitons une transmission de ce nom de domaine à notre profit.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chronoposts.fr> était quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requéran à savoir, la société CHRONOPOST immatriculée le 30 mars 1993 sous le numéro 383 960 135 au R.C.S. de Créteil ;
- Aux marques du Requéran et notamment :
 - La marque communautaire « CHRONOPOST » en vigueur en France, déposée le 04 mars 1997 sous le numéro 000496885 et dûment renouvelée ;
 - La marque française « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <chronoposts.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran est notamment titulaire de la marque française « CHRONOPOST » déposée le 07 décembre 1995 sous le numéro 95601085 exploitée pour des produits et services de « Collecte de marchandises, de produits, de colis, de courrier ; [...] livraison,

- distribution de marchandises, de produits ou de colis etc. » ;
- Il existe des ressemblances visuelles et phonétiques entre le nom de domaine <chronoposts.fr> et la marque « CHRONOPOST » du Requérant ;
 - Le Requérant indique être titulaire de noms de domaine quasi-identiques au nom de domaine litigieux ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
 - Le Requérant indique bénéficier d'une renommée importante sur le territoire français ; cependant il n'en apporte pas la preuve
 - Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chronoposts.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes sans aucune référence à l'activité du Requérant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chronoposts.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

